



Luxembourg, le 9 décembre 1996

ITM-CL 148.2

## Installations d'extinction automatiques

### fonctionnant avec un gaz

#### Prescriptions de sécurité types

*Les présentes prescriptions comportent 4 pages*

#### Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Normes et règles techniques	2
3.	Prescriptions générales	2
4.	Aménagement de l'installation	3
5.	Bouteilles à gaz	3
6.	Exploitation	3
7.	Signalisation de sécurité	4
8.	Formation du personnel	4

## **Art. 1er - Objectif et domaine d'application**

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux installations d'extinction automatiques fonctionnant avec un gaz du type dioxyde de carbone, halon, inergen ou argonite.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

## **Art. 2. - Normes et règles techniques**

2.1 Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des appareils de levage sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur.

2.2 A défaut de normes européennes sont prises en considération les normes techniques afférentes en la matière, d'application dans le pays d'origine de l'appareil, pays membre de l'Union Européenne (comme par exemple, les normes allemandes DIN, françaises NF et belges NBN).

2.3 Sont à observer également les prescriptions de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, dont notamment:

- 2.3.1 Chapitre 1: Prescriptions générales
- 2.3.2 Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
- 2.3.3 Chapitre 48: Erste Hilfe

## **Art. 3. - Prescriptions générales**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la législation suivante:

a) de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et les arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi;

b) des arrêtés grand-ducaux du 24 octobre 1938 et du 11 avril 1939 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

et

c) des règlements grand-ducaux du 8 décembre 1989 relatifs aux bouteilles à gaz sans soudure en acier, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium, ainsi qu'aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié, règlements transposant les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE en droit national luxembourgeois.

#### **Art. 4. - Aménagement de l'installation**

4.1. Les locaux et étages protégés par une installation d'extinction d'incendie automatique au gaz doivent être pourvus d'une alarme optique et acoustique avertissant le personnel présent dans les locaux et étages équipés de cette installation que l'installation d'extinction automatique va être déclenchée incessamment et l'invitant à évacuer immédiatement les locaux et étages.

4.2. Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être installés en nombre suffisant à des endroits judicieusement répartis, afin de permettre de retarder le déclenchement du système d'extinction en vue d'évacuer un (ou des) blessé(s) éventuels(s).

#### **Art. 5. - Bouteilles à gaz**

5.1. Les bouteilles à gaz doivent être stockées debout et doivent être fixées de façon à éviter toute chute ou basculement.

5.2. Les bouteilles doivent être placées de sorte que leur température ne puisse être portée à plus de 50°C.

5.3. Les bouteilles vides doivent être entreposées dans le même local que les bouteilles pleines mais dans un endroit distinct.

#### **Art. 6. - Exploitation**

6.1. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. L'on doit notamment exclure les papiers, chiffons et en général tout déchet combustible.

6.2. Les bouteilles vides doivent être munies de chapeaux de protection quand les soupapes des bouteilles ne sont pas protégées par une collerette.

6.3. Les bouteilles sont à manipuler avec précaution; l'on doit s'efforcer particulièrement d'éviter tout choc et toute chute.

6.4. Il est interdit de se livrer à l'intérieur du local à l'entretien ou la réparation des bouteilles et de leurs accessoires. L'on doit s'assurer à chaque rentrée que les bouteilles ne présentent pas de fuites. Toute bouteille défectueuse doit être évacuée aussitôt du dépôt.

## **Art. 7. - Signalisation de sécurité**

7.1. Les voies de fuite et les sorties de secours doivent être signalisées par des symboles normalisés (flèche blanche sur fond vert).

7.2. La signalisation de sécurité effectuée par des symboles normalisés doit couvrir en plus les moyens de lutte contre l'incendie et d'éventuels boutons d'alarme.

## **Art. 8. - Formation du personnel**

Le personnel occupé dans ou près des locaux équipés de l'installation d'extinction automatique doit être initié régulièrement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, il doit être informé des risques liés au gaz employé et entraîné en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'installation d'extinction automatique, notamment en cas de présence de blessés éventuels.